

( 1 )

( N<sup>o</sup> 230. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1856.

---

EMPRUNT DE 35,000,000 DE FRANCS.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement :

1<sup>o</sup> A convertir en un fonds à 4 1/2 p. 0/0 le restant de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. 0/0, qui a été contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* n<sup>o</sup> 356) ;

2<sup>o</sup> A négocier des titres à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trente-cinq millions de francs ;

3<sup>o</sup> A aliéner, en totalité ou en partie, les quatre mille actions du chemin de fer Rhénau que l'État a acquises en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1840.

1<sup>o</sup> *Conversion de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. 0/0.*

L'article 11 du contrat de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. 0/0, en date du 20 janvier 1852 (*Moniteur* n<sup>o</sup> 25), porte :

« Le Gouvernement s'interdit la faculté de rembourser les obligations à créer » en vertu du présent contrat, avant que les emprunts à 5 p. 0/0 émis antérieurement aient été remboursés ou convertis. »

Cette disposition n'a pas permis de comprendre l'emprunt dont il s'agit dans la conversion à laquelle ont été soumis les emprunts à 5 p. 0/0 de 1840, 1842 et 1848, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1852.

Outre l'économie que devait produire au trésor la conversion décrétée le 1<sup>er</sup> décembre 1852, un résultat important de cette opération devait être de

donner de l'essor aux autres fonds de l'État, et notamment au 4 1/2 p. 0/0, qui se trouvait comprimé par l'existence des fonds à 5 p. 0/0. Ce résultat cependant ne peut être complet que par la transformation du 5 p. 0/0 créé en vertu de la loi du 20 décembre 1851; si, jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise à l'égard de ce dernier emprunt, c'est que des événements politiques de la plus haute importance ont paralysé le cours de tous les fonds publics, et n'ont pas permis de faire cette opération dans des conditions convenables.

Aujourd'hui que le traité de Paris a ramené le calme en Europe, on peut espérer que, dans un temps peu éloigné, il sera possible de réaliser cette mesure avec succès.

Dans cette pensée, et afin de pouvoir agir lorsque le moment opportun sera arrivé, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'autoriser le Gouvernement à convertir en un fonds à 4 1/2, le restant du capital de l'emprunt de 26 millions à 5 p. 0/0.

Pour les conversions effectuées dans le pays, comme pour la plupart de celles qui ont été faites à l'étranger, on a admis le principe d'une réduction modérée de l'intérêt sans accroissement du capital. Ce mode si rationnel et si simple, le Gouvernement propose de l'adopter de nouveau pour la conversion demandée, en réduisant l'intérêt de 1/2 p. 0/0.

La mesure amènerait dans le chiffre des dépenses de l'État, ainsi qu'il conste de l'annexe A, une réduction annuelle de plus de 300,000 francs, provenant, d'une part, du bénéfice à réaliser sur l'intérêt, d'autre part, de la diminution de la dotation d'amortissement, qui est actuellement de 1 p. 0/0, et qui ne serait plus que de 1/2 p. 0/0, sur la nouvelle dette à 4 1/2 p. 0/0, et enfin de ce que les sommes affectées au paiement de l'intérêt et à l'amortissement ne porteraient plus que sur un capital de 25,172,000 francs, au lieu d'être établies sur celui de 26,000,000 de francs.

Ainsi que cela a eu lieu pour les conversions précédentes, et afin de maintenir intact le droit des porteurs de titres de cet emprunt, le projet de loi autorise le Gouvernement à offrir le remboursement des capitaux aux détenteurs qui ne voudraient pas accepter la conversion.

L'utilité de l'opération ne saurait être contestée; quant à son opportunité, on reconnaîtra sans doute qu'il convient d'abandonner au Gouvernement le soin de choisir le moment qui lui paraîtra le plus favorable pour mettre la mesure à exécution. Les Chambres législatives devant se séparer dans peu de temps, il est probable qu'avant leur réunion nouvelle, l'occasion se présentera d'opérer la conversion dans de bonnes conditions, et il importe, dans l'intérêt de nos finances, de ne pas la laisser échapper.

Depuis quelque temps, le cours de notre dette à 4 1/2 varie entre 96 1/2 et 97 0/0; il est même monté ces jours derniers à 98, et tout fait espérer que le jour n'est pas éloigné où il atteindra le pair.

*2° Négociation de titres à 4 1/2 p. 0/0 jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 35 millions de francs.*

La conversion de l'emprunt 5 p. 0/0 de 1852 n'est point la seule mesure que j'aie à soumettre à vos délibérations. Ainsi que je l'ai annoncé à la Chambre,

lors de la discussion du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1857, je viens vous demander, Messieurs, d'autoriser le Gouvernement à négocier des titres de la dette publique, afin de faire face à des dépenses extraordinaires qui, à défaut de cette mesure, ne pourraient être couvertes que par des bons du trésor.

Avant d'exposer les motifs de cette seconde proposition, je crois utile de donner ici un aperçu de la situation générale du trésor public.

L'exposé de cette situation, établie à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1855, constatait, sur l'ensemble des Budgets des exercices 1830 à 1855 inclusivement, un déficit évalué à fr. 16,850,736 67 c<sup>s</sup>. Depuis lors, cette situation s'est sensiblement modifiée.

Les résultats des exercices 1830 à 1853 étaient définitifs et invariables; ils se traduisent par un déficit de . . . . fr. 13,853,698 80

L'exercice 1854, qu'on avait supposé devoir laisser *un excédant de ressources* de fr. 7,922,909 21 c<sup>s</sup>, s'étant soldé définitivement avec une réduction de fr. 390,819 92 c<sup>s</sup> sur cet excédant, qui n'est plus que de. . . . . 7,532,089 29

le déficit général au 31 décembre 1854 est de . . . . fr. 6,321.609 51

Au mois de septembre dernier, on estimait à fr. 10,919,947 08 c<sup>s</sup> le déficit que laisserait l'exercice 1855. Cet exercice ayant encore alors une période de dix mois à parcourir avant d'atteindre le terme de sa clôture, on ne pouvait en exposer les résultats que dans des termes très-problématiques. Il est constant dès à présent que les revenus ordinaires de 1855, excéderont de 3,000,000 de francs et au delà les évaluations antérieures.

Quant aux dépenses, on ne possède, pour les établir, d'autres éléments que les crédits accordés par la Législature. On ne prévoit pas que, sous ce rapport, la situation au 1<sup>er</sup> septembre 1855, se modifie dans son ensemble, si ce n'est cependant en ce qui concerne les dépenses extraordinaires ou spéciales.

Les crédits affectés à ces dépenses y ont été compris intégralement; en d'autres termes, ils y ont été envisagés comme pouvant être entièrement épuisés pendant l'année 1855. Loin qu'il en ait été ainsi, la plus grande partie de ces crédits a été reportée à l'exercice 1856, en conservant la même affectation. Ils étaient entrés dans la balance de l'exercice 1855 pour . fr. 23,056,509 10 tandis qu'ils n'ont été réellement consommés que jusqu'à concurrence de . . . . . 10,361,322 01

Soit en moins . . . . . fr. 12,695,187 09

Mais dans cette différence en moins est comprise une somme de . . . . . 9,428,866 07 représentant la partie encore disponible des crédits mis à la disposition du Gouvernement pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, par la loi du 20 décembre 1851. Ces

fr. 9,428,866 07 c<sup>s</sup>, étant couverts par les ressources provenant de l'emprunt autorisé par cette loi (ressources dont il est tenu compte dans la situation au 1<sup>er</sup> septembre), doivent être par conséquent retranchés de la différence de fr. 12,695,187 09 c<sup>s</sup>. Les crédits reportés à l'exercice 1856 et auxquels cet emprunt n'a pas été affecté, s'élèvent par conséquent à . . . . . fr. 3,266,321 02

---

De sorte, qu'en dernière analyse, le découvert probable de l'exercice 1855, évalué d'abord à . . . . . fr. 10,919,947 08  
peut être réduit de . . . . . 6,266,321 02

---

(3 millions d'excédant sur les recettes et fr. 3,266,321 02 c<sup>s</sup> de diminution sur les dépenses), et fixé par conséquent à . . . . . 4,653,626 06  
Le découvert des exercices antérieurs est de . . . . . 6,321,609 51

---

Envisagés dans leur ensemble, les exercices 1830 à 1855 se clôtureraient ainsi avec un déficit de . . . . . 10,975,235 57

---

L'exercice 1856 n'est ouvert que depuis quatre mois; ses résultats, même probables, ne peuvent dès lors être appréciés que sous toutes réserves.

Le Budget des Voies et Moyens de cet exercice, en y comprenant le produit des ventes de biens domaniaux, a été arrêté à . . . . . fr. 132,698,540 »

L'augmentation de l'accise sur les sucres, qui prend cours à partir du 1<sup>er</sup> juillet, doit rapporter au trésor . . . . . 500,000 »

Les prévisions pour les autres articles ont été établies à une époque d'incertitude sur l'issue des événements politiques; maintenant que la paix est conclue et que l'on peut espérer que la crise alimentaire ne tardera pas, sinon à disparaître, du moins à diminuer d'intensité, ces évaluations sont susceptibles d'être modifiées dans un sens plus favorable.

La redevance des mines, les droits de débit des boissons et des tabacs, les douanes, les accises, l'enregistrement, le timbre, les hypothèques, etc., les péages sur les rivières et canaux, les barrières et le chemin de fer, figurent dans le Budget pour . . . . . 79,061,650 »  
tandis que les produits s'en sont élevés, en 1855, à . . . . . 84,170,000 »

Dans l'hypothèse qu'aucun accroissement ne serait obtenu sur ces branches de revenus, le Budget de 1856, établi au niveau des produits de l'exercice 1855, excéderait les prévisions qui ont été adoptées par la Législature de plus de 5 millions de francs.

Les résultats du premier trimestre de 1856, comparés à ceux du premier trimestre de 1855, témoignent déjà et très-sensiblement

---

A REPORTER. . . . . fr. 133,198,540 »

REPORT. . . . . fr. 133,198,540 »

ment d'une nouvelle progression sur les seules branches dont on vient de parler; l'augmentation s'élève à plus de 2,700,000 francs.

On peut donc, sans être taxé d'exagération, admettre que, pour toute l'année, les évaluations seront dépassées d'au moins . . . . . 7,700,000 »

et qu'elles atteindront environ . . . . . 140,898,540 »

Les Budgets des dépenses, en y comprenant le projet modifié du Ministère des Travaux publics, s'élèvent à . . . fr. 133,562,556 91

Mais des crédits supplémentaires et extraordinaires ont été accordés ou sont proposés en dehors des lois budgétaires. Nous parlerons d'abord des crédits supplémentaires. En voici l'énumération :

Loi du 14 mars 1856, dotation de S. A. R. le comte de Flandre . . . . . 150,000 »

Loi du 8 mars 1856, Ministère de la Guerre. Créances arriérées . . . . . 40,546 29

Loi du 8 mars 1856, Ministère de la Guerre. Surcroît de dépenses résultant de la crise alimentaire . . . . . 2,782,626 34

Projet de loi du 30 avril 1856, Ministère de l'Intérieur. Dépenses diverses . . . . . 154,890 78

Projet de loi du 9 avril 1856, Ministère de la Justice. Dépenses diverses . . . . . 25,000 »

Projet de loi du 11 avril 1856, Ministère des Affaires Étrangères (marine). Surcroît de dépenses résultant de la crise alimentaire . . . . . 53,634 »

Projet de loi du 16 avril 1856, frais de fabrication de monnaies de cuivre (pour mémoire, le crédit étant couvert et au delà par le produit de cette fabrication). . . . . »

Projet de loi du 3 mai 1856, Ministère des Travaux publics. Condamnations judiciaires . . . . . 405,000 »

Projet de loi du . . . avril 1856. Frais de célébration du 25<sup>me</sup> anniversaire de l'avènement du Roi. . . . . 300,000 »

Projet de loi du 28 avril 1856. Création d'une agence spéciale du trésor, et autres dépenses. . . . . 5,850 »

A REPORTER. . . . . fr. 3,917,547 41 133,562,556 91

REPORT. . . . . fr. 3,917,547 41 133,562,556 91

Il est indubitable que d'autres crédits seront réclamés, bien que l'on ne puisse pas les préciser dès à présent. On suppose ici qu'ils s'élèveront à . . . . . 1,000,000 »

Cette appréciation peut même paraître excessive, si l'on considère que le Département de la Guerre a obtenu les crédits nécessaires pour faire face, jusqu'au mois d'octobre, à l'augmentation de dépenses résultant de la crise alimentaire, et que le Département des Travaux publics, qui réclame habituellement la majeure partie des crédits supplémentaires, a, cette année, augmenté son Budget de manière à pouvoir, on l'espère du moins, s'abstenir de toute demande ultérieure de crédits de cette nature.

ENSEMBLE. . . . . fr. 4,917,547 41

Mais de ces fr. 4,917,547 41 c<sup>s</sup>, il faut retrancher les crédits qui demeureront sans emploi et seront susceptibles d'être annulés.

On les évalue à . . . . . 1,000,000 »

De sorte que les dépenses ordinaires seraient finalement augmentées de. . . . . 3,917,547 41

et s'élèveraient réellement à. . . . . fr. 137,480,104 32

Nous avons vu que les voies et moyens pouvaient être évalués à . . . . . 140,898,540 »

Les dépenses ordinaires l'étant à . . . . . 137,480,104 32

Il s'ensuit que les Budgets de 1856 se fermeront en définitive avec un excédant de recettes de . . . . . 3,418,435 68

Il nous reste à parler des dépenses extraordinaires, ou, pour mieux dire, des crédits extraordinaires ou spéciaux déjà rattachés à cet exercice.

Il y a d'abord les crédits spéciaux reportés de l'exercice 1855 à l'exercice 1856. Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, ils s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1856, à . . . . fr. 3,266,321 02

Il faut y ajouter les crédits extraordinaires alloués ou réclamés, savoir :

Pour mesures en faveur des classes ouvrières et indigentes (loi du 30 décembre 1855) . . . 1,500,000 »

A REPORTER. . . . . fr. 4,766,321 02 3,418,435 68

REPORT. . . . . fr.	4,766,321 02	3,418,435 68
Pour parachèvement du chemin de fer (loi du 21 mars 1854) . . . . .	3,500,000	»
Pour divers travaux d'utilité publique (loi du 12 mars 1856), moitié du crédit de 3,608,000 francs . . . . .	1,804,000	»
Pour le matériel de l'artillerie et du génie (loi du 4 juin 1855), 1/4 du crédit de 3,960,000 francs . . . . .	990,000	»
Idem (loi du 8 mars 1856) . . . . .	2,359,760	»
Idem. Transfert de l'exercice 1855 (loi du 11 mars 1856) . . . . .	77,570	»
Pour l'établissement du camp retranché sous Anvers (projet de loi du 22 février 1856), 1/4 du crédit de 8,900,000 francs. . . . .	2,225,000	»
Pour travaux de fortification à Anvers (projet de loi du 4 avril 1856), 1/6 du crédit de 8,029,000 francs. . . . .	1,338,000	»
Pour le chemin de fer (projet de loi du 5 mai 1856) . . . . .	5,000,000	»
Pour travaux à l'Yser, à la grande Nèthe et au canal de Plasschendaele (projet de loi du 10 avril 1856) . . . . .	200,000	»

Les crédits extraordinaires et spéciaux s'élevant, dans leur ensemble, à. . . . . 22,260,651 02

il en résulte que l'excédant de recette que laisseraient les Budgets ordinaires serait non-seulement absorbé, mais que l'exercice 1856 présenterait une insuffisance de ressources de . 18,842,215 34

Or, le déficit étant déjà évalué, pour les exercices antérieurs, à . . . . . 10,975,235 57

on est amené à prévoir que, à la fin de l'exercice 1856, il atteindra le chiffre de. . . . . fr. 29,817,450 91

Soit 29,800,000 francs.

Mais on verserait dans une grande erreur si l'on croyait que la situation du trésor commande dès à présent la création de ressources extraordinaires pour faire face à un déficit qui, s'il était réel, pourrait offrir de graves dangers.

Pour que des ressources extraordinaires fussent immédiatement nécessaires, il faudrait que les dépenses extraordinaires fussent également immédiates. Or, l'expérience prouve que les crédits extraordinaires rattachés à un exercice ne sont généralement absorbés qu'après un laps de temps assez long. C'est ainsi que sur les 26 millions de crédits alloués par la loi du 20 décembre 1851, il restait au delà de 9,400,000 francs disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 1856.

On ne prétend pas que les dépenses extraordinaires, dont on vient de fixer le chiffre à 22,260,000 francs, s'effectueront avec la même lenteur. Loin de là : il est à croire au contraire que, eu égard aux circonstances et à la destination qu'ils doivent recevoir, la plupart des crédits seront absorbés plus rapidement. Mais il n'en faut pas moins tenir compte, dans une certaine mesure, des retards que subiront la mise en adjudication et l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que des lenteurs inévitables dans la liquidation et le payement.

Dans cet ordre d'idées, on peut prévoir que sur les 22 millions de crédits rattachés à l'exercice 1856, il en restera encore au moins . . . . . 6 millions de disponibles à la fin de l'année, et qui seront reportés sur 1857.

A ces 6 millions, l'on peut en ajouter . . . . . 3 — qui seront également reportés sur l'exercice 1857, et qui proviennent des 9,428,000 francs auxquels l'emprunt de 1851 a été affecté.

ENSEMBLE. . . . . 9 millions.

On peut en conclure que le Gouvernement ne se verra pas dans la nécessité de recourir, dans le cours de cette année, à une émission de bons du trésor supérieure au chiffre de 20 millions de francs, prévue dans la loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1856. Mais si la nécessité d'un emprunt n'est pas immédiate, je ne pense cependant pas que le Gouvernement puisse reculer trop longtemps le moment de le contracter.

Malgré la crise alimentaire et les complications politiques, le Budget de 1854 est le seul qui, depuis plusieurs années, ait présenté un déficit qui s'élève à 1,500,000 francs, en ce qui concerne les services ordinaires. Ceux de 1853, de 1855, et l'on peut même ajouter celui de 1856, se sont fermés ou se fermeront avec des excédants de recette qui atteindront ensemble le chiffre de 7,500,000 francs. On peut dès lors dire que l'équilibre est assuré entre nos recettes et nos dépenses ordinaires. Il faudrait, pour le rompre, que de graves événements vissent à surgir.

Quant aux dépenses extraordinaires qui sont réclamées pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique ou de défense, il est de principe que c'est à l'emprunt et non aux voies et moyens ordinaires qu'il faut recourir pour y faire face.

Voyons quelles sont ces dépenses et quelle doit être l'importance de l'emprunt à contracter de ce chef :

Nous avons vu tout à l'heure que les crédits extraordinaires rattachés à l'exercice 1856, et auxquels il n'est affecté aucune ressource équivalente, s'élèvent à fr. 22,260,651 02 c<sup>s</sup>, soit en chiffres ronds . . . . . fr. 22,000,000 »

A REPORTER. . . . . fr 22,000,000 »

REPORT. . . . . fr. 22,000,000 »

D'autres crédits sont déjà votés ou réclamés pour être rattachés aux exercices 1857 et suivants, savoir :

Par la loi du 21 mai 1854, pour le parachèvement du chemin de fer . . . . .	1,000,000 »
Par la loi du 12 mars 1856, pour la construction de canaux, etc. (complément du crédit de 3,608,000 francs) . . .	1,804,000 »
Par celle du même jour, pour le matériel de l'artillerie et du génie (complément de 3,960,000 francs). . . . .	1,980,000 »
Par le projet de loi du 22 février 1856, pour l'établissement du camp retranché sous Anvers (complément du crédit de 8,900,000 francs). . . . .	6,675,000 »
Par le projet de loi du 4 avril 1856, pour les travaux de fortification sous Anvers (complément du crédit de 8,029,000 francs) . . . . .	6,691,000 »
Et enfin par le projet de loi du 3 mai 1856, pour le parachèvement du chemin de fer (complément du crédit de 21 millions) . . . . .	16,000,000 »
	56,150,000 . »

Si à tous ces crédits, nous ajoutions ceux que pourront exiger éventuellement d'autres travaux d'utilité publique qui sont en voie d'exécution, ou dont la nécessité peut se révéler d'ici à un certain nombre d'années, on pourrait évaluer à 65 millions les crédits extraordinaires auxquels le trésor aura à pourvoir dans un avenir plus ou moins éloigné.

Mais, je me hâte de le dire, la plupart des travaux auxquels il s'agit de subvenir n'étant pas de nature à être adjugés et exécutés simultanément, la plus grande partie de ces dépenses seront nécessairement réparties et échelonnées sur plusieurs années.

Aussi n'a-t-il pu entrer dans les intentions du Gouvernement de contracter un emprunt destiné à faire face au montant intégral de toutes ces dépenses. C'eût été entrer dans une voie d'autant plus onéreuse pour le trésor que, dans cet intervalle, il aurait à servir les intérêts de capitaux qui demeureraient longtemps improductifs dans ses caisses; mais s'il ne peut être question d'un emprunt de cette importance, il convient néanmoins que le Gouvernement soit en mesure de pourvoir, sans accroître la dette flottante, à tous les besoins qui sont prévus dès aujourd'hui. Il se borne à demander l'autorisation de contracter un emprunt de 35 millions, et d'aliéner les actions qu'il possède dans la société du chemin de fer Rhénan, actions dont la valeur peut être fixée au *minimum* à 4 millions. Au moyen de ces ressources extraordinaires, qui s'élèveront à 39 millions, on pourra réduire la dette flottante et subvenir aux dépenses de la plus grande partie des travaux décrétés ou proposés, ainsi qu'à l'acquisition du matériel du chemin de fer.

Il ne nous est pas donné de prévoir l'époque à laquelle un nouvel emprunt devra de nouveau être réclamé. Mais elle paraîtra fort éloignée, si l'on considère

que les dépenses extraordinaires auxquelles il restera à pourvoir seront échelonnées sur une série d'années ; si l'on considère, en outre, que ces dépenses pourront provisoirement être couvertes par la dette flottante, par les excédants que les recettes ordinaires présenteront sur les dépenses de même nature, et en troisième lieu par le prix de vente de biens domaniaux dont l'aliénation a été ajournée jusqu'à présent ; et si, enfin, l'on tient compte du subside d'un million auquel la ville d'Anvers s'est engagée, ainsi que de l'intervention éventuelle d'une compagnie dans les dépenses qui ont pour objet l'agrandissement de cette ville.

Pour aller au-devant des critiques et des fausses interprétations dont la nécessité de recourir à l'emprunt est souvent l'occasion, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur les résultats de nos Budgets de 1830 à 1855, en ce qui concerne les services ordinaires et extraordinaires.

Plus de vingt-cinq ans se sont écoulés depuis notre régénération politique. Malgré les circonstances critiques et difficiles que la Belgique a traversées durant cette longue période de temps, ses finances n'ont cessé de prospérer, son crédit de grandir et la richesse nationale de se développer.

Nous pourrions passer en revue les vingt-cinq Budgets qui se sont ouverts depuis 1830, et démontrer que, tout en réformant et en améliorant le système de nos impôts, en abaissant même les quotités des droits, les revenus publics se sont presque constamment accrus d'année en année ; et si l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires a parfois été rompu, c'est presque toujours à l'influence d'événements extraordinaires qu'on doit l'attribuer. Est-il besoin de rappeler les sacrifices imposés à la nation de 1830 à 1839, par la nécessité de tenir notre armée sur le pied de guerre ; la crise commerciale qui a éclaté en 1839 ; les crises alimentaires des années 1846 et 1847 ; la terrible commotion de 1848 ; la crise alimentaire de 1854 et 1855, compliquée cette fois d'une guerre qui a éclaté entre plusieurs grandes puissances ?

Lorsque l'on considère que le contre-coup de tous ces événements, de toutes ces crises pour nos finances, a été de faire fléchir nos revenus et d'accroître nos dépenses, il y a lieu de s'étonner qu'après un intervalle de plus de vingt-cinq ans, nos Budgets ordinaires n'aient laissé en dernière analyse qu'un déficit (1) de 28 millions ; encore ce déficit n'est-il qu'apparent et s'efface-t-il pour faire place à un excédant considérable des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires, lorsque les faits, sagement appréciés, sont présentés dans leur véritable jour. Pour en faire la démonstration, il faudrait reviser tout le tableau dans lequel ce chiffre a été puisé, et qui est inséré à la suite de l'Exposé de la situation du trésor (pages 70 à 85).

Je me réserve de présenter ultérieurement un travail complet sur cet objet. Je me bornerai, pour le moment, à une seule remarque : c'est que, dans ce tableau, l'on a considéré entre autres comme dépenses ordinaires les sommes consacrées à l'amortissement des emprunts : elles s'élèvent déjà à 79,580,000 francs, et ne s'élèveront pas à moins de 84,500,000 francs à la fin de l'exercice

---

(1) La situation du trésor au 1<sup>er</sup> septembre 1855 (pages 84 et 85) accusait un chiffre de 31 millions sur les exercices 1830 à 1855 ; mais ce dernier exercice ayant laissé un excédant de recette de 3 millions, le déficit se réduit à 28 millions.

1856. Or, on ne peut contester que si le produit des emprunts constitue une recette extraordinaire, le remboursement de ces mêmes emprunts, qu'il soit partiel ou intégral, doit être envisagé également comme une dépense extraordinaire.

En se plaçant à ce point de vue, il demeure constant que ce ne serait plus un déficit de 28 millions, mais bien un excédant de ressources de plus de 50 millions que présenterait la balance des Budgets des recettes et des dépenses ordinaires de 1830 à 1855.

Ce résultat, qu'il m'a paru important de constater, serait bien autrement considérable si l'on faisait entrer en ligne de compte parmi les dépenses extraordinaires toutes celles qu'a exigées notre état militaire de 1830 à 1839. Pendant cette période de 9 années et 3 mois, les dépenses de la guerre ont atteint le chiffre de fr. 463,726,791 42 c<sup>s</sup> (1).

Or, en se basant sur un Budget normal, même de 32,500,000 francs, les dépenses ordinaires de ces 9 années et 3 mois, ne se seraient élevées qu'à 300,625,000 francs.

On peut donc, sans exagération, évaluer à 163,000,000 de francs, les charges extraordinaires qui sont résultées de notre état de guerre vis-à-vis de la Hollande, tandis qu'elles ne figurent dans le tableau auquel je me suis déjà référé que pour un chiffre de 73,918,000 francs.

### 3° Aliénation des actions de la Société du chemin de fer Rhénan.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, de la proposition relative à l'aliénation des actions du chemin de fer rhénan, que l'État a acquises en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1840.

A maintes reprises des membres des deux Chambres ont réclamé cette mesure dans le but d'employer le produit de la négociation, soit à l'amélioration et à l'augmentation du matériel du chemin de fer, soit à la réduction de la dette flottante.

Cette question peut être envisagée sous diverses faces : des opinions divergentes ont été émises à ce sujet ; le Gouvernement l'examinera avec la maturité nécessaire ; dès à présent, il prévoit qu'il arrivera un moment où la possession de ces titres n'offrira plus qu'un intérêt secondaire : lorsque l'opportunité de les

---

(1) 1830 . . . . .	fr.	9,275,191 09
1831 . . . . .		73,681,537 78
1832 . . . . .		75,056,712 65
1833 . . . . .		51,296,550 49
1834 . . . . .		42,742,758 20
1835 . . . . .		40,755,042 35
1836 . . . . .		37,285,556 26
1837 . . . . .		41,614,505 48
1838 . . . . .		45,517,674 12
1839 . . . . .		48,503,685 »

---

FR. 463,726,791 42

aliéner se présentera, la négociation en sera effectuée aux conditions qui seront jugées les plus favorables au trésor.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous soumettre les trois propositions qui font l'objet du projet de loi, se trouvant déduits dans l'exposé qui précède, il ne me reste plus qu'à donner quelques explications de détail sur ses divers articles.

### EXAMEN DES ARTICLES.

ART. 1<sup>er</sup>. — Le § 1<sup>er</sup> de cet article n'exige pas d'autres explications que celles qui ont été données plus haut. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, la faculté qu'il accorde au Gouvernement d'effectuer, par séries, les remboursements demandés, est une mesure d'ordre et de prudence qui a été adoptée pour les conversions de 1844 et 1852.

ART. 2. — L'autorisation d'accorder une prime éventuelle, qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article, est demandée pour le cas où le Gouvernement reconnaîtrait l'utilité de recourir à ce moyen afin de faciliter l'opération; en aucun cas, cette prime ne dépassera 1 p. 0/0 du capital; elle peut se restreindre à maintenir l'intérêt de 5 p. 0/0 pendant le semestre ou l'année courante. J'ai d'ailleurs exprimé l'espoir, Messieurs, que notre fonds à 4 1/2 p. 0/0 ne tarderait pas à atteindre le pair, ce qui rendrait cette faculté sans effet. Il se peut cependant que cette espérance ne se réalise pas à une époque assez rapprochée, et qu'il y ait intérêt pour le trésor et le crédit public à opérer la conversion. Il convient, pour cette éventualité, que le Gouvernement ait quelque latitude.

ART. 3. — Pour les conversions de 1844 et de 1852, l'échange des titres a été rendu obligatoire dans les chef-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris, et seulement facultatif dans la ville de Londres.

Comme il ne se trouve en Angleterre que très-peu de titres de l'emprunt 5 p. 0/0 de 1852, si tant est qu'il y en ait, il est inutile de procéder à leur échange à Londres. D'un autre côté, comme il conste de données que possède l'administration du trésor public, qu'une certaine partie de ces obligations a été classée en France, il convient d'en rendre l'échange facultatif sur la place de Paris.

Le deuxième paragraphe de l'art. 3 contient une mesure d'ordre semblable à celle qui a été adoptée pour les autres conversions. Son exécution n'entraînera qu'une avance de fonds de quelques centaines de francs au plus.

ART. 4 et 5. — Ces deux articles reproduisent, quelque peu modifiées dans la forme, des dispositions de la loi de conversion de 1844, introduites également dans la loi de conversion de 1852.

ART. 6. — On a cru devoir donner la préférence à un fonds 4 1/2 p. 0/0 spécialement, parce que cette dette étant celle dans laquelle se font le plus grand

nombre de placements, et offre ainsi plus de chances d'une négociation avantageuse.

ART. 7. — Cet article n'exige d'autres explications que celles qui ont été données dans l'exposé général.

ART. 8. — Les dispositions de cet article sont conformes à ce qui a été établi pour la dette à 4 1/2 p. 0/0, résultant de la conversion opérée en 1852.

ART. 9. — Même observation qu'à l'article précédent.

ART. 10. — Même observation qu'aux deux articles qui précèdent.

ART. 11 et 12. — L'objet de ces deux articles n'exige point de développement.

ART. 13. — Une note annexée au présent exposé, litt. B, indique le coût d'achat des 4,000 actions dont il s'agit, les dividendes que l'État a reçus depuis qu'il en est propriétaire, ainsi que la valeur actuelle des titres.

ART. 14. — Cet article ne comporte aucune explication.

Des trois opérations mentionnées dans le projet que le Roi m'a chargé de vous présenter, l'une, la négociation des actions du chemin de fer rhénan, reste encore soumise à certaines éventualités; une autre, la conversion de l'emprunt de 26 millions, peut être d'une réalisation très-prochaine; la troisième, l'emprunt de 35 millions, ne se fera qu'à une époque plus éloignée, selon toute probabilité, dans les premiers mois de 1857. Vous reconnaîtrez cependant, Messieurs, qu'il importe que le Gouvernement soit muni des pouvoirs nécessaires pour le conclure plus tôt, si les circonstances l'exigent. Je me plais à espérer que le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations fera l'objet d'un prompt examen de votre part.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement est autorisé à rembourser le capital restant de l'emprunt de 26 millions de francs, à 5 p. %, qui a été contracté en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur* n° 336).

Il sera loisible au Gouvernement d'effectuer ce remboursement par séries.

**ART. 2.**

Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives dudit emprunt, auront la faculté d'en obtenir la conversion, au pair, en titres à 4 1/2 p. %.

Une prime pourra être accordée aux détenteurs qui n'auront pas demandé le remboursement de leurs titres.

Un arrêté royal déterminera le montant de cette prime, et fixera le délai endéans lequel tout propriétaire qui n'aura pas demandé le remboursement de son titre, sera considéré comme ayant accepté la conversion. Il fixera, en outre, l'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 4 1/2 p. %, et réglera les autres conditions de l'opération.

**ART. 3.**

L'échange des titres à 5 p. % contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. % se fera, sans frais pour les détenteurs, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; il pourra aussi être effectué à Paris.

Les fractions non échangeables des inscriptions nominatives 5 p. % seront remboursées en numéraire.

## ART. 4.

Des obligations nouvelles à 4 1/2 p. 0/0 seront négociées pour couvrir le montant des capitaux dont le remboursement pourrait être demandé en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, et celui des fractions dont il s'agit à l'article précédent.

## ART. 5.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du trésor.

## ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à négocier des obligations de Dette publique à 4 1/2 p. 0/0, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trente-cinq millions de francs.

## ART. 7.

Les fonds à provenir de cette négociation sont destinés : 1<sup>o</sup> à faire face aux dépenses qui seront imputées sur les crédits extraordinaires qui sont ou seront rattachés aux exercices 1856 et suivants; 2<sup>o</sup> à la réduction de la dette flottante.

## ART. 8.

Les obligations à émettre en vertu des articles 2, 4 et 6, seront de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs de capital nominal; les intérêts de ces obligations seront exigibles dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume; ils pourront également être rendus payables à Paris.

## ART. 9.

Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle de 1/2 p. 0/0 du capital nominal, indépendamment des intérêts des titres amortis. L'amortissement prendra cours à partir du jour qui sera fixé par arrêté royal.

En cas d'élévation du fonds au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les sommes non employées pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

## ART. 10.

L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant huit années, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement.

## ART. 11.

Avant leur émission, les obligations à créer seront visées par la Cour des Comptes.

## ART. 12.

Un crédit de *soixante-quinze mille francs* (fr. 75,000) est ouvert au Département des Finances, Budget de la Dette publique, pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

## ART. 13.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, en totalité ou en partie, les quatre mille actions de la société du chemin de fer Rhénan de 250 thalers chacune, formant ensemble un capital de trois millions sept cent cinquante mille francs, que l'État a acquises en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1840.

Le produit de cette aliénation sera affecté à la réduction de la dette flottante.

## ART. 14.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé de l'exécution des mesures décrétées par la présente loi.

Donné à Laeken, le 3 mai 1856.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

---

## ANNEXE A.

**Conversion, au pair, de l'emprunt de 26,000,000 de francs,  
à 3 p. 0/0 en titres à 4 1/2 p. 0/0.**

—

Le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1856, comprend, dans son article 13, les crédits suivants pour le service de cet emprunt,

SAVOIR :

<i>a.</i> Intérêts de l'emprunt (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1856.) . . . . . fr.	1,300,000 »
<i>b.</i> Dotation de l'amortissement à 1 p. 0/0 du capital (mêmes semestres) . . . . .	260,000 »
ENSEMBLE. . . . . fr.	1,560,000 »

A la date d'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1855,  
le capital restant de l'emprunt s'élevait à . fr. 25,172,000 »

Par suite de la conversion de ce capital en un fonds à 4 1/2 p. 0/0, il y aurait à porter dorénavant au Budget de la Dette publique,

SAVOIR :

<i>a.</i> Intérêts de la dette. . . . . fr.	1,132,740 »	}	1,258,600 »
<i>b.</i> Dotation de l'amortissement à 1/2 p. 0/0 du capital . . . . .	125,860 »		
DIFFÉRENCE EN MOINS. . . . . fr.	301,400 »		

## ANNEXE B.

## Actions de la société du chemin de fer Rhéna.

Les actions privilégiées du chemin de fer rhéna, comme celles dont l'État est en possession, sont maintenant cotées de 116 à 117 p. %. En supposant que ces 4,000 actions pussent être négociées à 115 p. %, la vente produirait une somme effective de . . . . . 4,312,500 »

Ces 4.000 actions de 250 thalers, soit à fr. 3 75 c<sup>s</sup> par thaler, de fr. 937 50 c<sup>s</sup> de capital, ont coûté à l'État, déduction faite des intérêts échus au 30 juin 1843, une somme de fr. 837 40 c<sup>s</sup> par action, soit pour les 4,000 actions, une somme totale de . . . . . fr. 3,349,600 »

De sorte que, dans l'hypothèse d'une négociation au taux de 115 p. %, le bénéfice que réaliserait l'État sur le capital des 4,000 actions dont il s'agit, s'élèverait à . . . . . fr. 962,900 »

Depuis l'époque à laquelle l'État est devenu propriétaire de ces 4,000 actions, il a reçu, du chef des dividendes attribués au 2<sup>me</sup> semestre 1843 et aux années 1844 à 1854 inclusivement, une somme de 1,165,599 francs.

(Le dividende de 1855 n'est pas encore connu, il n'est payable qu'à l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre 1856).